

Affaire T-20/99

Denkavit Nederland BV
contre
Commission des Communautés européennes

« Décision 94/90/CECA, CE, Euratom —
Accès du public aux documents de la Commission — Rapport d'inspection —
Exceptions relatives à la protection de l'intérêt public
(activités d'inspection et d'enquête) et du secret en matière commerciale »

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 13 septembre 2000 II-3013

Sommaire de l'arrêt

Commission — Droit d'accès du public aux documents de la Commission — Décision 94/90 — Exceptions au principe d'accès aux documents — Interprétation — Portée (Décision de la Commission 94/90)

Le code de conduite adopté par la décision 94/90, relative à l'accès du public aux documents de la Commission, prévoit deux catégories d'exceptions au droit d'accès. La première catégorie, rédigée dans des termes impératifs, rassemble les «exceptions obligatoires» qui visent à protéger soit les intérêts de tiers, soit l'intérêt du public en général. La seconde, rédigée dans des termes facultatifs, porte sur les délibérations internes de l'institution qui mettent uniquement en jeu les intérêts de celle-ci.

relevant de la première catégorie et une exception relevant de la seconde pour refuser de donner accès aux documents qu'elle détient, la Commission peut également être amenée à invoquer conjointement plusieurs exceptions relevant de la première catégorie. En effet, il ne saurait être exclu que la divulgation de certains documents risque de porter atteinte tant à l'intérêt public qu'aux intérêts particuliers de tiers.

À cet égard, de même qu'elle est en droit d'invoquer conjointement une exception

(voir points 39-40)